AR21/09/0932

ville Antony

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RUE DES SOURCES PROLONGÉE

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue des Sources Prolongée.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue des Sources Prolongée :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie sur 10 ml à partir de l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrières.
- La circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue du Bois de Verrières vers la rue du Colonel Fabien.
- Les véhicules disposent, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée, à l'intersection avec la rue du Colonel Fabien.
- La circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue du Bois de Verrières vers l'impasse des Sources.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé face au n°172 de la voie.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau du n°164 de la voie.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
SEPUR
Bièvre Bus Mobilités
Direction du stationnement urbain
RATP

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Antony, le 30 septembre 2021

Jean-Yves SÉNANT

[redacted]